



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

06 JAN. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION N°2024/09

**FIXANT LES TARIFS DES ADHÉSIONS, CANTINES ET GARDERIES PÉRISCOLAIRES
POUR L'ANNÉE 2025**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le **03 JAN. 2025**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération modifiée du Comité d'Administration de la Caisse des écoles n° 2002/13 du 10 décembre 2002 adoptant le règlement relatif au fonctionnement du service de cantine dans les écoles primaires publiques de la Ville de Nouméa,

VU la délibération modifiée du Comité d'Administration de la Caisse des écoles n° 2004/11 du 10 décembre 2004 adoptant le règlement relatif au fonctionnement du service de garderie dans les écoles maternelles et primaires publiques de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles n°2006/02 du 26 juin 2006 fixant les tarifs de cantines pour les enfants handicapés,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2009/1238 du 30 décembre 2009 portant refonte du statut de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/09 du 06 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

Les tarifs des adhésions, des prestations de cantine et de garderie périscolaires sont fixés pour la durée de l'année scolaire 2025.

Le règlement des prestations s'effectuera directement auprès du régisseur de la Caisse des écoles.

I – ADHESION

ARTICLE 2 /

La cotisation annuelle par famille est fixée à 1 000 Frs par an.

II – CANTINE

ARTICLE 3 /

Le service de restauration fonctionne sur la période scolaire, hors jours fériés et hors jours chômés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dans toutes les cantines des écoles publiques de la Ville de Nouméa.

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation cantine pour la période de février à décembre 2025 inclus, sont fixés en fonction du nombre de jours de service de cantine prévu chaque mois, au tarif unitaire de 1 150 Frs par repas, quel que soit le nombre de repas consommés dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

Tarifification pour les enfants bénéficiant de l'aide partielle de la CAFAT

Les enfants bénéficiant de l'aide partielle relative aux frais de cantine accordée par le Fonds d'Action Sanitaire Sociale et Familiale de la CAFAT ne couvrant pas la totalité des tarifs en vigueur, les parents devront s'acquitter du complément des tarifs ci-dessus indiqués.

Tarifification pour les enfants boursiers de la province Sud

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation cantine sont fixés en fonction du nombre de jours de service de cantine prévu chaque mois, au tarif unitaire de 250 Frs par repas, quel que soit le nombre de repas consommés dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

Les enfants cumulant la bourse de la province Sud et l'aide de la CAFAT sont dispensés du paiement de la prestation cantine.

Tarifification pour les enfants en situation de handicap ou bénéficiant d'un panier repas

Conformément à la délibération n°2006/02 du 26 juin 2006 du Comité d'administration de la Caisse des écoles, les enfants en situation de handicap bénéficieront d'une réduction de 50 % des tarifs.

Les enfants autorisés à consommer un panier repas suite à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), bénéficieront d'une réduction de 50% des tarifs.

Ces réductions (handicap et panier repas PAI) ne sont pas cumulables.

III – GARDERIE

ARTICLE 4 /

Le service de garderie fonctionne dans les écoles publiques de la Ville de Nouméa sur la période scolaire, hors mercredis libérés, hors jours fériés et hors jour chômés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les tarifs mensuels par enfant de la prestation garderie pour la période de février à décembre 2025 inclus, sont fixés en fonction du nombre de jours de service de garderie prévus chaque mois, au tarif unitaire de 500 Frs par jour, quel que soit le nombre de jours de présence dans le mois, tout mois commencé étant dû en totalité.

Tarification pour les enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap ou présentant des troubles de santé invalidants avec un taux de handicap égal ou supérieur à 50% bénéficieront d'une réduction de 50 % des tarifs de garderie.

ARTICLE 5 /

En cas d'évènements exceptionnels ne pouvant être anticipés entraînant une modification du nombre de jours de prestations de cantine et/ou de garderie (impossibilité pour le prestataire de livrer les repas, grève, événements climatiques, urgences sanitaires, crises majeures...), le Comité d'administration autorise le Président à suspendre exceptionnellement le service et à adapter les tarifs ci-dessus définis.

Le Président rendra compte au Comité d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre lors de la plus proche réunion.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage électronique.



DELIBERE EN SEANCE, LE 03 JAN. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE 03 JAN. 2025

Le Président,


Jean-Pierre DELRIEU

Destinataires :

Sub. Adm. Sud..... 1
CDE (dont TPS)..... 2
Registre..... 1